



**Coalition Suisse Romande
sur les droits économiques,
sociaux et culturels**

**Lignes directrices pour la mise en œuvre des
recommandations des experts du Comité
des Droits Economiques, Sociaux et
Culturels des Nations Unies**

Ce guide a été élaboré avec la contribution des associations suivantes :

- 3D – Trade, Human Rights, Equitable Economy - www.3dthree.org
- Action de Carême – www.fastenopfer.ch
- Alliance Sud - www.alliancesud.ch
- Association de Lutte Contre les Injustices sociales et la Précarité (ALCIP)
- Association mondiale pour l'École Instrument de Paix (EIP) – www.eip-cifedhop.org
- Association Suisse des locataires, section Genevoise (Asloca-Genève) - www.asloca.ch
- Association Yensch-Suisse - www.yensch-suisse.ch
- ATD Quart Monde – www.quart-monde.ch
- Centre de Contacts Suisses-Immigrés Genève (CCSI) - www.ccsi.ch
- Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (CODAP) – www.codap.org
- Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)- www.cetim.ch
- CODHA (coopérative de l'habitat associatif) - www.codha.ch
- Collectif Afro-swiss - <http://collectifafroswiss.blogspot.com>
- Déclaration de Berne - www.evb.ch
- Dialogai - www.dialogai.org
- FIAN-Suisse (Food First, Information and Action Network) – www.fian-ch.org
- Fribourg Solidaire - www.fribourg-solidaire.ch
- Groupe de travail femmes migrantes et violences conjugales
- Groupe sida-geneve - www.groupesida.ch
- Elisa Asile - www.elisa.ch
- IGA-SOS racisme - www.iga-sosracisme.ch
- IDA - Alliance Internationale des Personnes Handicapées - www.internationaldisabilityalliance.org
- Institut Interdisciplinaire d'Ethique et des Droits de l'Homme (IIEDH) - www.unifr.ch/iiedh/fr
- Lestime – Communauté lesbienne de Genève - www.lestime.ch
- Ligue Suisse des droits de l'Homme – Genève (LSDH) - www.lsdh.net
- Mesemrom - www.mesemrom.org
- Mouvement des 2barques - www.2barques.org
- Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) - www.oda-e-romand.ch
- Pain pour le prochain - www.ppp.ch
- PLANeS – Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive - www.plan-s.ch
- Stop Suicide - www.stopsuicide.ch
- Swissaid - www.swissaid.ch
- Unia – www.unia.ch
- Uniterre - www.uniterre.ch
- Viol secours - www.viol-secours.ch

Préparation du document et contact

Margot Brogniart, coordinatrice de la coalition suisse romande d'ONG et chargée de programme à FIAN-Suisse. (FIAN Suisse, 15 rue des Savoises, 1205 Genève – 022 328 03 40) - margot.brogniart@coalitiondesc.ch

La coordination de ce rapport et la campagne de mise en œuvre des recommandations en Suisse romande ont été rendues possible grâce à l'appui de la Loterie romande.

Introduction

Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) depuis 1992, la Suisse a pour obligation de rendre un rapport tous les cinq ans au comité des Nations Unies chargé de contrôler le respect de ce Pacte. La société civile a la possibilité de participer à ce mécanisme en proposant un « rapport parallèle » ou « alternatif » à ce même Comité. Afin de permettre à un maximum d'acteurs de terrain de s'approprier le processus de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), une coalition suisse romande (région francophone) d'ONG s'est mise en place en 2009, en lien avec la coalition nationale des ONG suisses afin d'élaborer un rapport parallèle en vue de l'examen de la Suisse en novembre 2010.

Suite à cet examen, les experts du Comité DESC ont adressé 28 recommandations à la Suisse. La Coalition romande a repris ces 28 recommandations afin d'élaborer des lignes directrices destinées aux autorités fédérales, cantonales et communales de notre pays, pour faciliter la mise en œuvre de ces recommandations et assurer le respect, la protection et la réalisation des DESC en Suisse.

La Coalition romande a été mise en place par les organisations FoodFirst Information and Action Network Suisse (FIAN Suisse) et le Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (CODAP) en 2009. Son objectif premier a été d'informer et de faire réagir la société civile de l'ensemble de la région francophone de Suisse sur les 2^{ème} et 3^{ème} rapports suisses sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de coordonner un rapport parallèle qui a été présenté au Comité DESC en novembre 2010. En 2011, l'objectif de la Coalition est d'engager le dialogue entre la société civile et les autorités sur la mise en œuvre des DESC en Suisse.

Les associations relèvent parmi les obligations entraînées par le PIDESC la nécessité de prêter une attention toute particulière aux personnes victimes de discriminations multiples. Privées de plusieurs de leurs droits, ces personnes se retrouvent prisonnières d'un cercle vicieux où une violation d'un droit entraîne une autre, conduisant à une dévalorisation de la personne et décuplant sa vulnérabilité. Elles soulignent l'importance d'élaborer une stratégie basée sur l'analyse de ces enchaînements et non d'une action sectorisée, sur un seul droit.

Méthodologie

Les organisations de la société civile de Suisse romande ont été sollicitées pour réagir sur les recommandations adressées par le Comité des DESC à la Suisse en 2010, en donnant des informations afin de faciliter leur mise en œuvre.

Chaque recommandation a été soumise à une organisation ou un groupe d'ONG membres de la Coalition et spécialisées dans le domaine concerné et œuvrant tout au long de l'année sur le terrain, pour analyse. De cette analyse sont ressortis des commentaires concrets sur les actions que les politiques devraient prendre afin de permettre la réalisation de la recommandation.

Les associations de Suisse romande qui ont coopéré à ces lignes directrices sont engagées de différentes manières pour plus de justice et une existence digne pour toutes et tous, en référence au cadre normatif et éthique des droits humains. A ce titre, elles ont choisi de participer à l'élaboration de ces lignes directrices afin d'encourager les autorités suisses et l'ensemble du pays à mieux promouvoir les droits humains, les respecter, les protéger et les réaliser.

Ce travail de publication des lignes directrices sera complété par une campagne de mise en œuvre à travers la Suisse romande consistant en une série d'ateliers regroupant autorités et acteurs de la société civile dans plusieurs Cantons.

Table des matières

Recommandation numéro 1 : Justiciabilité et compatibilité du droit fédéral et des droits et pratiques cantonales avec les dispositions du Pacte.....	p.7
Recommandation numéro 2 : Institution nationale des droits humains.....	p.9
Recommandation numéro 3 : Discriminations.....	p.10
Recommandation numéro 4 : Inégalités salariales entre les hommes et les femmes.....	p.11
Recommandation numéro 5: Chômage.....	p.13
Recommandation numéro 6 : Droit de grève.....	p.14
Recommandation numéro 7 : Licenciements antisyndicaux.....	p.15
Recommandation numéro 8 : Exclusion de l'aide social.....	p.16
Recommandation numéro 9 : Violences envers les femmes.....	p.17
Recommandation numéro 10 : Violences envers les enfants.....	p.29
Recommandation numéro 11: Femmes migrantes victimes de violences conjugales.....	p.20
Recommandation numéro 12 : Mariages forcés.....	p.21
Recommandation numéro 13 : Pauvreté et travailleurs pauvres.....	p.22
Recommandation numéro 14 : Conditions de vie des demandeurs d'asile.....	p.26
Recommandation numéro 15 : Suicide.....	p.27
Recommandation numéro 16 : Education sexuelle.....	p.28
Recommandation numéro 17: Education aux droits de l'homme.....	p.30
Recommandation numéro 18 : Places de crèche et garderies.....	p.31
Recommandation numéro 19 : Roms, Sintis, Yeniches et gens du voyage.....	p.32
Recommandation numéro 20: Obligations extraterritoriales.....	p.33
Recommandation numéro 21: Aide Publique au Développement.....	p.35
Recommandation numéro 22 : 4ème révision de la loi sur l'assurance chômage.....	p.36
Recommandation numéro 23 : Conditions des détenus.....	p.37
Recommandation numéro 24 : Mariage.....	p.38
Recommandation numéro 25 : Protection des personnes sans-papiers.....	p.39
Recommandation numéro 26: Droits des handicapés.....	p.40
Recommandation numéro 27: Diversité culturelle et tolérance.....	p.42
Recommandation numéro 28 : Protocole facultatif.....	p.43

**Recommandation numéro 1 (paragraphe 5 des observations finales du Comité):
Justiciabilité et compatibilité du droit fédéral et des droits et pratiques cantonales avec les dispositions
du Pacte**

Peu de droits économiques, sociaux et culturels sont reconnus comme des droits fondamentaux dans la Constitution fédérale et la majorité des Constitutions cantonales. Cette faible reconnaissance des DESC en Suisse a pour conséquence que les victimes de violations de ces droits n'ont pas la possibilité d'obtenir réparation. En se basant sur cette faible reconnaissance interne, la Suisse défend une position restrictive dans les enceintes internationales sur la nature juridique de ces droits et leur justiciabilité, ce qui lui a valu des critiques importantes de la part des experts des Nations Unies et des autres Etats dans le cadre de son premier examen périodique universel en 2008.

Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas modifié sa position selon laquelle la plupart des dispositions du Pacte constituent simplement des objectifs programmatiques et des buts sociaux, et non des obligations juridiques. Cela a pour conséquence que certaines dispositions du Pacte ne peuvent prendre effet en droit interne ni ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions internes de l'État partie.

Le Comité réaffirme que, compte tenu des dispositions de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la responsabilité principale de l'application du Pacte incombe au Gouvernement fédéral de l'État partie.

Il recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que le Gouvernement fédéral et les Cantons conviennent de textes législatifs détaillés donnant effet à tous les droits économiques, sociaux et culturels de manière uniforme; de créer un mécanisme efficace pour veiller à ce que le droit interne soit compatible avec le Pacte; et de garantir des recours judiciaires utiles en cas de violation des droits consacrés par le Pacte. Il l'encourage à poursuivre ses efforts pour harmoniser les droits et pratiques des Cantons afin de garantir l'égalité d'exercice des droits inscrits dans le Pacte dans toute la Confédération. Il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (1990) relative à la nature des obligations des États parties et sur son Observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 1 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent une meilleure reconnaissance des DESC comme des droits fondamentaux dans la **Constitution fédérale** et les **Constitutions cantonales**. Il est également important de sensibiliser les juges, les autorités politiques et les milieux économiques sur la nature juridique et la justiciabilité des DESC. Il n'est pas acceptable qu'une personne victime d'une violation des

DESC – par exemple expulsée de chez elle ou sans accès aux médicaments parce qu'elle est trop pauvre – n'ait pas accès à la justice. Les législations fédérales et cantonales qui donnent effet aux DESC doivent également être révisées pour assurer qu'elles soient conformes aux dispositions du Pacte (de nombreux exemples suivent dans ce document, au sujet de droits spécifiques).

Recommandation numéro 2 (paragraphe 6 des observations finales du Comité) :
Institution nationale des droits humains

Jusqu'au 6 mai 2011, date de l'inauguration du Centre de compétences suisse pour les droits humains, la Suisse ne possédait pas d'institution nationale des droits de l'homme. A l'automne 2010, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le Département fédéral de justice et police (DFJP) ont mandaté une association de quatre universités pour qu'elles constituent le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). Ce Centre est actuellement un projet pilote qui durera jusqu'en 2015 date à laquelle il sera évalué et la décision sera prise ou non de le transformer en institution nationale des droits humains respectant les « Principes de Paris » (principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits humains).

Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, 1991).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme en la dotant d'un mandat étendu comprenant les droits économiques, sociaux et culturels, et de lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes de Paris. Si le Comité reconnaît que la décision de l'État partie de conduire un projet pilote créant un centre spécialisé «réunissant des compétences universitaires dans le domaine des droits humains» pour une période de cinq ans pourrait être une première mesure importante, il lui rappelle que ceci ne peut constituer un substitut acceptable à une institution indépendante des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 2 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** de créer un système d'observation afin d'analyser chaque violation ou risque systémique de violations des DESC et de rechercher des solutions permettant d'améliorer l'effectivité des DESC en Suisse. Les organisations de la société civile désirent que le Centre de compétences suisse pour les droits humains soit transformé au plus tard en 2015 en institution nationale des droits humains, indépendante et qui fonctionnerait selon les « Principes de Paris » en accord avec les engagements pris par la Suisse. Il est également recommandé de créer des Institutions **cantonales** de protection des droits humains.

Recommandation numéro 3 (paragraphe 7 des observations finales du Comité) : Discriminations

Il existe en Suisse une multitude de discriminations dans la réalisation des DESC (droit à la sécurité sociale, droit au travail, droit à un revenu suffisant). Les organisations de la société civile pointent du doigt la législation sur les étrangers qui relève d'une approche restrictive de l'immigration extra-européenne et qui consacre une inégalité de traitement entre les personnes migrantes issues de l'Union Européenne et celle issues du reste du monde. Les personnes en situation irrégulière ne peuvent bénéficier que d'une protection extrêmement faible et sont privées de droits essentiels comme l'accès à la formation, au logement ou au mariage. Concernant la non-discrimination en matière d'orientation sexuelle, celle-ci est assurée par la Constitution fédérale (art 8, al. 2 CF) qui interdit les discriminations en raison du « mode de vie » ce qui comprend l'orientation sexuelle. Cependant, une loi spécifique manque en Suisse pour protéger les personnes discriminées en raison de leur identité ou orientation sexuelle.

Le Comité s'inquiète de ce que, nonobstant l'article 8 de la Constitution qui interdit la discrimination et les dispositions législatives de l'État partie réprimant la discrimination, des individus et des groupes tels que les migrants, les sans-papiers et les handicapés continuent de subir une discrimination dans la jouissance des droits consacrés par le Pacte. Il note que seuls certains Cantons ont promulgué des lois anti-discrimination, et regrette l'absence de loi globale visant à prévenir et combattre la discrimination pour tous les motifs interdits (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer dûment ses lois interdisant la discrimination. Il lui recommande aussi d'envisager d'adopter une loi globale de lutte contre la discrimination appliquée uniformément dans toute la Confédération. À ce sujet, il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 20 (2009) relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 3 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** de légiférer dans le but d'éliminer toute sorte de discriminations, y compris celles qui sont liées à l'origine d'un individu, à sa condition sociale ou à son orientation sexuelle. Les organisations de la société civile estiment aussi nécessaire de faire un pas dans l'harmonisation de l'octroi des permis humanitaires pour permettre une certaine régulation et protéger ainsi les sans-papier exposés à la grande précarité et aux abus de toute sorte.

Les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** et aux **Cantons** d'abroger toute loi anti-mendicité, que soit facilité l'accès à l'emploi, en favorisant la libre circulation des travailleur-euse-s bulgares, roumain-e-s et extra-européen-ne-s.

Les organisations de la société civile demandent que toute personne bénéficie d'un logement digne, et enfin que cesse toutes discriminations faites par tous services publics, y compris les services sociaux. Les organisations de la société civile demandent que cesse tout dispositif mis en place par les autorités qui vise à déblayer tous abris de fortune, ainsi que les effets personnels.

Recommandation numéro 4 (paragraphe 8 des observations finales du Comité) :
Inégalités salariales entre les hommes et les femmes

Selon une étude du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et de l'Office fédéral de la statistique (OFS)¹, dans l'économie privée, les femmes gagnent environ 24% de moins que les hommes. 40% des écarts salariaux moyens ne sont pas dus à des facteurs explicables et résultent de facteurs discriminatoires. Ces écarts salariaux sont plus importants dans les grandes entreprises et dans le secteur des banques, des assurances et de l'informatique où les femmes y gagnent entre 31 et 37% de moins que les hommes. Les écarts salariaux les plus faibles (entre 9 et 10%) s'observent dans la construction, dans l'hôtellerie, dans la restauration et dans les transports. Les écarts salariaux sont supérieurs à la moyenne chez les personnes de plus de 40 ans. Fait important, les femmes sont encore plus rares parmi les cadres supérieur·e·s à la Confédération que dans l'économie privée.

Le Comité note avec préoccupation que les femmes continuent d'être défavorisées malgré les efforts déployés par l'État partie tels que l'interdiction expresse de toute discrimination en matière de salaires en vertu de la Constitution et la loi sur l'égalité entre femmes et hommes. Les écarts de salaires entre femmes et hommes ont récemment recommencé à se creuser. Le travail à temps partiel est plus répandu parmi les femmes que parmi les hommes et le nombre de femmes parmi les salariés faiblement rémunérés est disproportionné (68,8 %). En outre, les femmes exerçant des responsabilités de cadre gagnent 30 % de moins que leurs homologues masculins. Le Comité note aussi avec préoccupation que selon les informations figurant sur le site Web du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), peu de femmes occupent des emplois de cadre supérieur: seuls 3 % des postes de direction des sociétés et 4 % des postes administratifs des entreprises suisses sont occupés par des femmes (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures qu'il prend de sa propre initiative pour réduire l'inégalité entre femmes et hommes tant dans le secteur public que dans le secteur privé et pour appliquer scrupuleusement le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Il lui recommande aussi de continuer de promouvoir la loi sur l'égalité entre femmes et hommes grâce à des initiatives plus diverses et créatives ainsi que des stratégies volontaristes comprenant la mise en place de quotas, des campagnes de grande envergure dans les médias à l'aide de publicité payante si nécessaire, et en décernant des distinctions honorifiques qui mettent l'accent sur la contribution des femmes à la société et à l'économie.

¹ *Vers l'égalité des salaires! Faits et tendances. Informations aux entreprises, aux salariées et aux salariés*, Berne, mai 2009

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 4 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération**, aux **Cantons** et **Municipalités** de prendre des mesures afin d'enrayer la discrimination des femmes à l'embauche sur le marché du travail et dans la sphère politique, par exemple par l'instauration de quotas. Il est aussi demandé à la Suisse d'instaurer des mesures contraignantes afin de supprimer les inégalités salariales selon le genre en envisageant la création et l'utilisation d'instruments de contrôle des différences salariales dans l'administration publique et le secteur privé. Ou encore, en utilisant la non-discrimination salariale comme condition pour recevoir un mandat ou de l'argent publics. Comme les femmes sont particulièrement touchées par les bas salaires, la **Confédération** devrait fixer un salaire minimal légal. Ce salaire serait applicable à tous les travailleurs en tant que limite inférieure contraignante et se monterait à 22 francs par heure². Enfin, les organisations de la société civile demandent que la Suisse prenne des mesures afin que l'employeur ne puisse opérer des discriminations à l'embauche entre les candidats, de manière directe ou indirecte, fondées sur le sexe, l'état civil, la situation familiale ou la grossesse.

² 22CHF de l'heure est l'équivalent, en 2011, d'un salaire mensuel de 4'000 CHF sur 12 mois (pour 42 heures par semaine). Le salaire minimum légal est indexé régulièrement sur l'évolution des salaires et des prix. Les cantons peuvent fixer des salaires minimums plus élevés au plan régional.

Recommandation numéro 5 (paragraphe 9 des observations finales du Comité) : Chômage

Le Comité est préoccupé par les taux élevés de chômage dans certains groupes tels que les migrants, les femmes et les jeunes, d'origine étrangère en particulier, par rapport à la population générale, et par le fait que les mesures visant à lutter contre le chômage dans ces groupes ont apparemment été insuffisantes (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le chômage parmi les groupes vulnérables de la population, promouvoir leur intégration dans le marché du travail et chercher à développer la formation professionnelle et l'apprentissage parmi les jeunes d'origine étrangère.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 5 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** et aux **Cantons** de prendre des mesures pour protéger les chômeurs de l'exclusion. Elles estiment que les modifications de la législation sur le chômage (4ème révision de la LACI) constituent une régression dans le système de protection des personnes sans emploi, notamment des jeunes, face aux mécanismes d'exclusion et de précarisation du marché du travail. Les organisations de la société civile souhaitent donc que la **Confédération** et les **Cantons** prennent des mesures afin de faciliter la création d'emplois pour les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes en situation d'handicap. Il s'agit d'enrayer le chômage, en particulier chez les jeunes, en facilitant la création de places d'apprentissage, par l'obligation d'employer des apprentis deux ans au minimum après la fin de leur apprentissage s'ils ne trouvent pas d'emploi, et en sanctionnant les discriminations à l'embauche, y compris selon l'origine ou le sexe.

Recommandation numéro 6 (paragraphe 10 des observations finales du Comité) : Droit de grève

Le Comité note avec préoccupation que si le droit de grève est prévu par la législation, il est compromis dans l'État partie par l'interprétation du principe du «caractère raisonnable». En conséquence, en raison de l'interprétation que les tribunaux font du principe du «caractère raisonnable», des syndicalistes ont été condamnés au pénal pour avoir participé à une grève ou à une campagne syndicale (art. 8).

Le Comité demande à l'État partie de procéder à un examen complet du droit de grève dans la pratique. Il lui demande également de s'assurer que son interprétation du «caractère raisonnable» est conforme aux normes internationales. Il lui demande de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées concernant cette préoccupation.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 6 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** qu'elle garantisse le droit de grève effectif en ne limitant pas son exercice dans sa Constitution. Il est demandé à la Confédération de s'assurer de l'application de la Convention 98 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

La société civile demande à la Confédération de lancer un processus de modification de la Constitution de manière à incorporer en son sein la convention 98 de l'OIT.

**Recommandation numéro 7 (paragraphe 11 des observations finales du Comité) :
Licenciements anti-syndicaux**

La Suisse ne respecte pas la Convention No. 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective car elle refuse de faire figurer dans sa législation le principe du droit de réintégration des victimes de licenciements anti-syndicaux. La Suisse a d'ailleurs été condamnée pour cela par l'OIT, organisation tripartite des Nations Unies en charge des normes internationales du travail.

En 2009, avec la crise économique, le nombre de représentants syndicaux et membres d'une commission du personnel licenciés parce qu'ils utilisent leur droit de s'engager dans un syndicat a augmenté.

Le droit de s'affilier à un syndicat n'est pas garanti si l'employeur peut licencier les travailleurs à cause de leur affiliation, assurant son pouvoir au prix d'un maximum de 6 mois de salaire en cas de licenciement abusif pour des motifs antisyndicaux. Les représentants syndicaux ne peuvent pas faire leur travail (négocier et s'exposer pour la défense de leurs collègues) s'ils craignent à tout moment d'être licenciés à cause de leur engagement syndical. La seule mesure dissuasive afin de prémunir les représentants syndicaux contre des licenciements abusifs est le droit d'être réintégré.

Le Comité note avec préoccupation que, en vertu du Code civil, les syndicalistes licenciés en raison de leurs activités syndicales ne peuvent pas être réintégrés dans leur emploi et ne sont indemnisés qu'à hauteur de six mois de salaire au maximum (art. 8).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier ses textes législatifs pour permettre la réintégration des syndicalistes licenciés arbitrairement en raison de leurs activités syndicales. Il a pris note de la déclaration de la délégation de l'État partie selon laquelle une proposition de modification du Code civil visant à porter l'indemnité à douze mois de salaire au maximum fait actuellement l'objet d'une consultation publique.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 7 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** de modifier la législation afin que celle-ci prévoie la réintégration des employés après un licenciement abusif sans conditionnalité (par exemple, sans l'obligation d'arrêter toute activité syndicale)

Recommandation numéro 8 (paragraphe 12 des observations finales du Comité) :
Exclusions de l'aide sociale

Le Comité est préoccupé par les rapports indiquant que les personnes en situation irrégulière sont exclues de l'aide sociale dans certains Cantons et doivent se tourner vers l'aide d'urgence (art. 9).

Le Comité recommande à l'État partie de fournir à toute personne vivant sur son territoire une aide sociale au lieu d'une aide d'urgence, à titre d'ultime filet de sécurité sociale. Il lui recommande aussi de fixer des normes Communes pour l'accès et le droit à l'aide sociale.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 8 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile souhaitent que la **Confédération** prenne des mesures législatives afin de permettre à tous les requérants d'asile déboutés de bénéficier de l'aide sociale.

Il est aussi demandé à la **Confédération**, aux **Cantons** et aux **Municipalités** de prendre des mesures législatives, budgétaires et administratives afin d'assurer l'accès à tous les soins (sans restriction) pour les sans-papiers en dépit de toute considération financière, administrative et juridique.

**Recommandation numéro 9 (paragraphe 13 des observations finales du Comité) :
Violences envers les femmes**

Le Comité relève avec préoccupation que les violences contre les femmes, y compris la violence dans la famille, n'ont pas cessé et s'inquiète de l'absence de dispositions législatives qui traitent spécifiquement de la question (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour s'occuper de la question de la violence contre les femmes, notamment en incriminant la violence familiale et en promulguant une législation visant spécifiquement à lutter contre la violence dans la famille et toutes les formes de violence contre les femmes, et en garantissant que les victimes aient immédiatement accès à des moyens de protection et de réparation. Il lui recommande également de poursuivre et de punir les responsables.

1. Pour la création d'un observatoire sur les violences faites aux femmes. (Compétence fédérale)

Dans la mesure où la majorité des personnes victimes de violences sont des femmes, il est capital de prendre en compte une analyse structurelle de ce phénomène et par la mise en place d'un observatoire, élaborer des politiques qui visent une meilleure prévention et une meilleure prise en charge des femmes avec un vécu de violences.

Nous demandons en outre que l'analyse des violences faites aux femmes ne soient pas noyées dans les autres types de violences et que la responsabilité de l'acte incombe à l'agresseur.

2. Pour la modification des lois sur l'intégrité sexuelle afin qu'elles ne reflètent plus un mode de pensée patriarcal et sexiste.

Ces modifications sont nécessaires au niveau **cantonal** et **fédéral** tant d'un point de vue sociétal que pour les femmes agressées sexuellement. Citons à titre d'exemple l'article 190 du CP qui définit le viol comme le fait de *contraindre une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel* et exclu par conséquent tout autre moyen et forme de pénétration ainsi que les victimes hommes. Cet article est le résultat historique de la négation des violences faites aux femmes. Il renvoie à l'époque où le viol relevait d'une atteinte aux mœurs et était puni afin d'éviter une procréation hors des liens du mariage.

3. Pour une formation obligatoire de certaines professions autour des concepts de genre, de discrimination sexiste et de violences faites aux femmes. (Compétence fédérale, cantonale, et communale).

Afin de lutter et de prévenir les violences, il est essentiel que tout-e professionnel-le en contact avec le système éducatif, social, sanitaire, judiciaire et pénal soit sensibilisé-e-s aux causes des violences et à la manière de les prévenir.

4. Pour la création de foyers d'accueil et d'appartements autogérés pour les femmes victimes de violences. (Compétence fédérale, cantonale, et communale).

La création et la multiplication de ces lieux d'accueil sont nécessaires, afin de permettre aux femmes qui vivent des violences de se protéger et également de se reconstruire grâce à un accompagnement social spécifique et à la mise en place de réseaux de solidarité. Nous demandons à ce que ces lieux d'accueil soient ouverts à toutes les femmes, avec ou sans enfants, et avec ou sans un statut légal en Suisse.

**Recommandation numéro 10 (paragraphe 14 des observations finales du Comité) :
violences envers les enfants**

Le Comité note avec préoccupation l'absence d'information sur l'ampleur des violences et de l'exploitation sexuelles dont sont victimes les enfants, en particulier ceux appartenant à des groupes vulnérables, dans l'État partie (art. 10).

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 10 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** de récolter des informations sur la violence et l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants.

**Recommandation numéro 11 (paragraphe 15 des observations finales du Comité) :
Femmes migrantes victimes de violences conjugales**

Le Comité relève avec préoccupation que les dispositions de l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers ont pour effet d'empêcher les femmes migrantes victimes de violence au foyer de quitter un conjoint violent et de chercher de l'aide, par peur de perdre leur permis de séjour. En particulier, l'obligation de prouver qu'il leur serait difficile de se réinsérer dans le pays de provenance, jointe à l'exigence stricte d'être mariée depuis au moins trois ans avec soit un national suisse soit un étranger titulaire d'un permis de séjour, crée des difficultés pour les migrantes victimes de violence au foyer qui ne remplissent pas cette condition (art. 10).

Le Comité invite instamment l'État partie à envisager de modifier l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers afin que ces dispositions n'aient plus dans la pratique pour résultat de ne laisser à la femme migrante victime de violence au foyer d'autre choix que de rester avec un conjoint violent afin de conserver son permis de séjour.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 11 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** de modifier l'article 50. al. 1 lettre b et al. 2 de la LEtr en supprimant l'exigence de démontrer que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Elle pourra ainsi garantir aux victimes de violence conjugale une autorisation de séjour sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblable le fait d'avoir été victimes de tels actes et d'assurer ainsi aux femmes migrantes le même accès qu'ont les femmes suisses au dispositif juridique de protection contre les violences conjugales.

En attendant cette modification, il est souhaité que la Suisse assure que les possibilités ouvertes par l'arrêt du 2 novembre 2009 du Tribunal fédéral (TF) - permettant le renouvellement de permis uniquement sur la base des violences conjugales avérées et donc sans obligation de démontrer que la réintégration dans le pays d'origine est fortement compromise - soient systématiquement appliquées par les **services cantonaux** compétents et l'**Office fédéral des migrations**.

A cet égard, la préparation de directives par l'Office fédéral des migrations, à l'attention des différents services cantonaux compétents, reprenant la position du TF, est une avancée accueillie favorablement par les organisations de la société civile. Ces directives devront pleinement remplir les objectifs fixés par la recommandation du Comité, soit la protection des femmes migrantes contre les violences conjugales. Par ailleurs, l'adoption de telles directives ne pourra se substituer à la modification de la loi demandée par le Comité, modification qui demeure nécessaire pour garantir une réelle et égale protection à ces femmes.

Recommandation numéro 12 (paragraphe 16 des observations finales du Comité) :
Mariages forcés

Le nombre de personnes victimes d'un mariage forcé vivant sur le territoire suisse pourrait s'élever à 17'000. Ce chiffre alarmant est le fruit d'une enquête exploratoire - la première en Suisse - sur la prévalence d'un phénomène largement sous-estimé et ignoré³.

Le Comité est préoccupé par le fait qu'il existe encore dans l'État partie des mariages forcés, malgré certaines mesures prises pour prévenir et combattre ce phénomène. Il note aussi avec préoccupation l'absence de données statistiques officielles et complètes sur les mariages forcés (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à empêcher les mariages forcés, y compris en légiférant pour les interdire. Il lui recommande également de lancer des campagnes de sensibilisation ciblées en vue d'empêcher les mariages forcés. Il lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques complètes sur les mariages forcés, ventilées par origine, sexe et âge.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 16 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** de fournir une enquête précise et des chiffres clairs sur les mariages forcés en Suisse.

Les organisations de la société civile souhaitent aussi que les **autorités** mettent en place une campagne de prévention et d'information concernant les mariages forcés en Suisse, au niveau **national et cantonal**, et émettent un message fort et clair sur l'illégalité d'une telle pratique tout en renforçant les mécanismes visant à en protéger les victimes par la création de lieux d'accueil et d'une ligne téléphonique d'urgence par exemple.

³ Enquête SURGIR, *La prévalence du mariage forcé en Suisse, Rapport de l'enquête exploratoire*, Fondation SURGIR, Lausanne, 2006.

**Recommandation numéro 13 (paragraphe 17 des observations finales du Comité) :
Pauvreté et travailleurs pauvres**

Le Comité se déclare de nouveau préoccupé, comme il l'avait fait dans ses précédentes observations finales, par la persistance de la pauvreté dans l'État partie. Il est particulièrement préoccupé par la persistance du phénomène des «travailleurs pauvres», qui travaillent dans des conditions précaires et perçoivent des revenus faibles qui ne leur permettent pas d'avoir un niveau de vie suffisant (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer, dans sa nouvelle stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, les mesures destinées spécifiquement aux individus et aux groupes défavorisés et marginalisés qui continuent de vivre dans la pauvreté, notamment les «travailleurs pauvres». À ce sujet, il appelle l'attention de l'État partie sur sa Déclaration consacrée au thème de la pauvreté et des droits de l'homme (2001) et l'encourage à intégrer pleinement les droits économiques, sociaux et culturels dans la stratégie en question. Il lui demande également de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques comparatives, sur une base annuelle et couvrant les cinq dernières années, sur les individus et les groupes défavorisés et marginalisés qui vivent dans la pauvreté, y compris les «travailleurs pauvres», ventilées par origine, sexe et âge.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 13 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération**, aux **cantons** et **municipalités** de combattre la pauvreté avec la pleine participation des personnes concernées.

Cette demande s'inscrit parfaitement dans la lignée de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté dans laquelle tout un chapitre est consacré aux « *Attentes des personnes concernées par la pauvreté* ». Dans son discours, le Conseiller fédéral M. Didier Burkhalter a ainsi souligné l'importance d'un renforcement de la collaboration de tous les acteurs (politiques, professionnels, associatifs mais aussi avec les plus pauvres) afin de lutter efficacement contre la pauvreté.

1. Première urgence: rassembler les données éparses existantes

Afin d'évaluer les politiques mises en œuvre dans ce domaine, il est urgent de réaliser un inventaire détaillé des données existantes, émanant d'institutions publiques, dans tous les domaines concernant la lutte contre la pauvreté, sur l'exemple des recherches en cours sur le Canton de Genève afin de poser les bases de la lutte contre la pauvreté.

2. Promouvoir une approche transversale des questions liées à la pauvreté

Un rapport exhaustif sur la pauvreté ne saurait se limiter à des données relevant uniquement de la politique sociale et du chômage. Il convient d'examiner en détail, de manière transversale, les différents domaines d'intervention politique qui peuvent être mobilisés pour agir efficacement de manière à réduire les situations de précarité et de pauvreté. A savoir, en priorité :

- la politique familiale (Département fédéral de l'intérieur - DFI) ;
- la politique du logement et des transports (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication - DFETEC) ;
- la politique de la formation initiale et continue (Département fédéral de l'économie- DFE) ;
- la politique du marché du travail et de promotion des droits qui lui sont liés (DFE, Secrétariat d'Etat à l'économie - SECO)
- la politique fiscale ; (Département fédéral des finances - DFF)
- la politique de la santé ; (DFI)
- et enfin la politique sociale dans son ensemble (DFI).

3. Agir de manière préventive

La documentation et la réflexion concertée dans ce domaine doivent viser une action préventive. Il convient d'identifier non seulement les situations de pauvreté et d'exclusion existantes, mais aussi les mécanismes et processus complexes qui contribuent à la précarisation⁴ et à la paupérisation d'un nombre croissant de personnes et de familles dans notre pays. Il convient donc d'agir en amont des problèmes générés par ces évolutions et d'examiner les tâches nouvelles qui s'imposent dans la perspective d'une action qui vise à éviter au maximum les risques conduisant à une dégradation des conditions d'existence et à organiser l'effort de la collectivité pour assurer une protection renforcée contre ceux-ci. On peut dénombrer certains de ces risques, parmi les plus alarmants, et qui sont insuffisamment pris en compte aujourd'hui :

- les risques de précarisation de l'emploi et les difficultés de réinsertion ;
- les risques de précarisation liés aux expulsions de logement et à la faiblesse de l'offre en matière de logements sociaux ;
- les risques en cascades liés aux atteintes à la santé chez les personnes/familles précarisées et à leurs difficultés pour recourir à des soins appropriés⁵;
- les risques liés aux processus conduisant au surendettement, chez les jeunes et moins jeunes, dans les classes défavorisées aussi bien que dans les classe moyennes ;
- les risques concernant la reproduction de la pauvreté de génération en génération.

⁴ La notion de précarité comme " pauvreté potentielle " (donc distincte de la pauvreté) inclut l'idée d'instabilité (par exemple du revenu, lorsqu'il est sujet à oscillations imprévisibles) et de fragilité (manque de pouvoir contractuel, par exemple).
Source : Dictionnaire de politique sociale [<http://www.socialinfo.ch/cgi-bin/dicoposso/>].

⁵ Voir : Health care renunciation for economic reasons in Switzerland, Hans Wolff, Jean-Michel Gaspoz, Idris Guessous, Swiss Med Wkly, 2011 : <http://www.smw.ch/content/smw-2011-13165/>

4. Agir de manière concertée avec l'apport des personnes concernées

Le combat contre la pauvreté concerne en priorité les personnes directement touchées. Ce sont elles qui luttent au quotidien, confrontées à des difficultés et des souffrances que la pauvreté engendre. Ce sont elles aussi qui vivent concrètement les contradictions d'une société dans laquelle les inégalités ont cruellement tendance à augmenter. Mais ce sont surtout elles qui peuvent le mieux contribuer à améliorer les systèmes de prise en charge existants. Il est donc essentiel d'associer la parole des personnes concernées à toutes réflexions les concernant de manière à les orienter dans la perspective d'une vision de société dont personne ne devrait être exclu. Le préambule de notre Constitution fédérale souligne que « La force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres ». Il convient d'en tenir compte pour évaluer avec les personnes concernées les avancées pas à pas que notre collectivité peut envisager à partir d'un rapport annuel sur la pauvreté car il s'agit bel et bien d'engager une véritable démarche concertée et inclusive permettant une mobilisation de cercles aussi larges que possibles autour des défis à relever.

En ce sens, et comme le soulignent les membres de la Conférence des institutions d'action sociale suisses (CSIAS), « *la lutte contre la pauvreté est une tâche commune de l'ensemble des acteurs. Ce n'est qu'avec une répartition appropriée des tâches et une coordination étroite que les partenaires sociaux, les institutions publiques et privées peuvent avoir du succès* »⁶.

5. Etat des lieux du droit à l'alimentation en Suisse et recommandation en vue de son respect et de sa mise en œuvre

La situation de pauvreté ou de précarité dans laquelle vit une frange de la population met à mal l'exercice du droit à l'alimentation adéquate, un droit fondamental, reconnu dans la Constitution et relatif à un aspect vital de l'existence (se nourrir). Par droit à l'alimentation, nous entendons « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne. »⁷

La notion de dignité, pierre angulaire des droits humains et relevée dans la Constitution Suisse dans l'article 12 stipulant que quiconque doit pouvoir bénéficier d'une aide afin de mener une existence conforme à la dignité humaine, est cependant mise à mal en regard du droit à l'alimentation.

6 In. : Pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale : Eléments d'une stratégie nationale, CSIAS, janvier 2010. [http://www.skos.ch/store/pdf_f/schwerpunkte/medienkonferenzen/4.1.2010/Armutsstrategie-f.pdf]

7 Commission, Le droit à l'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, ex-Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (7 février 2001). Doc.O.N.U. E/CN.4/2001/53, par. 14.

En effet, une étude⁸ montre que bien souvent, les personnes vivant en situation de pauvreté ou de précarité se voient obligées, face aux contraintes budgétaires, d'ajuster leur alimentation au détriment non seulement de la quantité des aliments mais aussi de leur qualité mettant à mal la dignité des personnes. En effet, bon nombre de dépenses sont incompressibles (logement par exemple) de sorte que c'est sur l'alimentation que se font les ajustements.

Le droit à l'alimentation repose donc sur un accès à une nourriture adéquate de sorte que sa réalisation passe par un revenu et/ou une aide permettant de se nourrir de manière digne. En ce sens, le droit à l'alimentation renvoie au politique de lutte contre la pauvreté et de soutien aux populations vulnérables en particulier les travailleurs pauvres et les personnes étrangères dont le statut légal les exclues de l'aide sociale ordinaire.

De manière générale, l'étude mentionnée recommande donc de revoir à la hausse les montant de l'aide sociale ainsi que la suppression du principe des montants dégressifs en fonction du nombre de personnes (d'une famille bénéficiaire) et, en suivant la recommandation n° 8 du Comité des experts de l'ONU, insiste sur le fait que les autorités devraient offrir une aide sociale ordinaire pour toutes personnes vivant sur le territoire helvétique la nécessitant plutôt qu'une aide d'urgence ainsi qu'une aide financière plutôt qu'une aide en nature dans le cas des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM).

8 Le droit à une alimentation adéquate à Genève : Résultats d'enquête et recommandations aux autorités genevoises. [<http://www.fian.sevenstar-super.net/wp-content/uploads/2010/12/Le-droit-a-alimentation-adequate-a-Geneve1.pdf>]. Etude menée pour le compte de FIAN Suisse par des étudiants de l'Institut des Hautes Études Internationales et du Développement (IHEID) de Genève.

Recommandation numéro 14 (paragraphe 18 des observations finales du Comité) :
Conditions de vie des demandeurs d'asile

Avec l'augmentation des demandes d'asile pendant le premier semestre 2011, de nombreux Cantons ont atteint leur capacité maximale et ouvrent soit des abris de protection civile, soit des bâtiments militaires situés loin de tout. Ceci est problématique car les conditions de vie n'y sont pas dignes. D'autre part, les projets de modifications de la politique d'asile du DFJP (Le Département fédéral de justice et police) prévoient de faire en sorte que la majeure partie de la procédure se déroule dans des centres fédéraux du type de celui de Vallorbe. Or, selon le SAJE (Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s) :

« Les centres sont des lieux semi-carcéraux où chaque entrée et sortie est contrôlée. Les requérants y sont régulièrement fouillés, ils sont surveillés par des agents de sécurité, ils dorment dans des dortoirs exigus et il y a continuellement du bruit et des mouvements. La promiscuité est grande, les choix alimentaires sont restreints, les activités sont rares et la possibilité de vivre une vie intime ou familiale est quasi-impossible. Les centres ne sont donc absolument pas adaptés aux mineurs non accompagnés, aux femmes enceintes, aux familles, aux personnes âgées et aux personnes malades. La prolongation des séjours dans des centres d'enregistrement et de procédure pour ces personnes serait contraire à l'article 8 CEDH, ainsi qu'à la Convention des droits de l'Enfant. Le rapport ne fait aucunement état des intérêts prépondérants des personnes vulnérables à séjourner le plus brièvement possible dans ces centres. »

Le Comité note avec préoccupation la situation de délaissement dans laquelle se trouveraient certains demandeurs d'asile, contraints de vivre dans des abris nucléaires souterrains pendant toute la durée de l'examen de leur demande, pour laquelle il n'y a pas de délai maximum. Il s'inquiète de l'absence de lieu approprié pour les familles, ce qui peut entraîner leur séparation, ou les enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, et de ce que les enfants doivent partager les dortoirs des demandeurs d'asile adultes (art. 11).

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés, y compris des données ventilées par origine, sexe et âge, sur les conditions de vie des demandeurs d'asile, en particulier des enfants non accompagnés ou des enfants séparés de leurs parents. Il lui demande également de décrire les mesures qu'il a prises pour protéger ces demandeurs d'asile et leur assurer des conditions de vie adéquates, comme l'exige le Pacte.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 14 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** de ne pas isoler les requérants d'asile dans des abris indignes, tels que des centres comme Vallorbe. En plus de violer le droit à la dignité, ces mesures d'éloignement ne permettent pas aux requérants d'asile de consulter des médecins qui pourraient leur rédiger des rapports médicaux utiles dans la procédure, ou encore d'obtenir des conseillers juridiques indépendants. Cependant, les conditions de vie des demandeurs d'asile relèvent également des compétences **cantoniales et communales**.

Recommandation numéro 15 (paragraphe 19 des observations finales du Comité) : Suicide

Le Comité est préoccupé par l'incidence élevée des suicides dans l'État partie, qui seraient de trois à quatre par jour, en particulier chez les jeunes. Il est également préoccupé par les rapports indiquant qu'un grand nombre de suicides sont commis avec des armes à feu faciles à se procurer (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le suicide, notamment en élaborant et mettant en œuvre un plan d'action national de prévention du suicide. Il lui recommande aussi de mener des enquêtes systématiques et d'entreprendre des études scientifiques sur les causes profondes du suicide. Il lui recommande en outre de prendre des mesures restreignant l'accès aux armes à feu conservées dans les foyers pour les besoins du service militaire.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 15 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération** de prendre plus sérieusement en compte le problème du suicide chez les jeunes. Elles estiment nécessaire qu'elle renforce son rôle de coordination des Cantons et des initiatives locales et privées de prévention du suicide en les encourageant notamment par des mécanismes financiers. Une coordination nationale efficace passerait premièrement par un recensement et une évaluation systématiques de toutes les mesures de prévention actuellement mises en place sur le territoire suisse. Les organisations souhaitent aussi que la Confédération fixe des mandats clairs, édicte des prescriptions de travail et un cadre d'intervention afin que les différents services, offices fédéraux ainsi que les organismes de droit public compétents en matière de prévention du suicide intègrent la question du suicide.

De même, les organisations estiment nécessaire que la Confédération élabore une nouvelle mouture de la loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé afin de combler l'absence de base légale pour envisager une activité de prévention du suicide. Par ailleurs, les organisations souhaitent que des Alliances contre la dépression soient créées sur tout le territoire, à l'exemple de celles existant déjà dans un certain nombre de **Cantons**. Finalement, il est demandé à la Confédération d'améliorer la disponibilité de l'information et les connaissances scientifiques en matière de suicide, permettant ainsi l'adaptation de la prévention sur le plan national et local.

Recommandation numéro 16 (paragraphe 20 des observations finales du Comité) : Education sexuelle

Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance de l'éducation sexuelle dispensée dans l'État partie et des mesures visant à promouvoir la santé sexuelle et génésique (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des programmes concrets d'éducation sexuelle ainsi que de promotion de la santé sexuelle et génésique, y compris dans le cadre scolaire. Il lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les progrès accomplis dans ce domaine.

Conscients des faiblesses relevées par le Comité de l'ONU, les milieux actifs dans ce domaine en Suisse ont depuis le dernier examen périodique universel déjà entrepris un certain nombre de mesures concrètes visant à améliorer la situation dans le futur :

1- Il s'agit tout d'abord du nouveau programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles⁹ (PNVI) 2011-2017, développé par l'Office de la santé publique (OFSP), en collaboration avec la société civile.

Ce programme s'inscrit dans la poursuite du travail de prévention du VIH ; la nouveauté du programme réside dans le fait qu'il intègre la lutte contre le VIH/Sida dans un concept plus global de santé sexuelle et se base sur les droits sexuels¹⁰ (droits appliqués à la sexualité). Il a pour objectif principal de réduire significativement le nombre de nouveaux cas de VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST), et d'éviter les séquelles néfastes pour la santé.

2- Par ailleurs, un objectif du programme national précité préconise l'ancrage systématique de l'éducation sexuelle dans les plans scolaires de toutes les régions de Suisse pour tous les élèves en âge de scolarité obligatoire.

Afin d'assurer une bonne intégration et une continuité dans les programmes d'éducation sexuelle, une approche de coopération entre les professionnel-le-s de la santé sexuelle et les enseignant-e-s est nécessaire. Il est judicieux de rappeler que la responsabilité des programmes d'éducation et de santé incombe aux Cantons. Ainsi la mise en œuvre et les moyens (financiers) alloués pour l'assurer peuvent varier fortement.

Ceci est visible par l'exemple suivant : la prévention de l'homophobie à l'école est un sujet encore sensible, voire tabou. Cependant certains Cantons ont rapidement mis en place des actions Communes pour lutter contre les préjugés dont peuvent souffrir les jeunes, dans leur entourage et en milieu scolaire, notamment en créant un poste d'attachée aux questions d'homophobie et de diversité.

⁹ « Programme VIH et autres infections sexuellement transmissibles (PNVI) 2011-2017 » Lien : http://www.bag.admin.ch/hiv_aids/05464/05465/index.html?lang=fr

¹⁰ Déclaration des droits sexuels de l'IPPF », IPPF, 2008 Lien : http://www.ippf.org/NR/rdonlyres/A19D8FFD-55A8-4E74-8D9F560B4EF6F17E/0/Declaration_French.pdf

Pour les organisations de la société civile, il est important que ce thème soit traité pendant les cours d'éducation sexuelle, au même titre que les autres thèmes de santé sexuelle (la prévention des violences sexuelles ou des grossesses non-désirées, par exemple).

3- Contexte politique est important. Malgré ces avancées récentes, force est de constater que l'ancrage de l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires est sans cesse remis en cause par divers milieux conservateurs et/ou religieux rendant la mise en œuvre difficile et les résultats incertains.

Est également menacé le droit à l'interruption de grossesse pourtant largement accepté en 2002 par une forte majorité de citoyen-ne-s (72%) lors des votations populaires. Actuellement une initiative populaire en cours, demande que le remboursement d'une interruption de grossesse soit supprimé des prestations de base des caisses-maladies. Ceci constitue une préoccupation très grande pour toutes les organisations, qui promeuvent une santé sexuelle et reproductive qui comprenne la possibilité d'éviter des grossesses non-désirées et la lutte contre des avortements à risque.

Les organisations et syndicats de la Coalition demandent aux **autorités cantonales** d'ancrer l'éducation sexuelle dans les plans d'études de toutes les régions linguistiques de Suisse de manière systématique et adaptée aux élèves. L'éducation sexuelle doit doter les enfants et adolescents de connaissances, compétences, attitudes et valeurs dont ils ont besoin pour déterminer leur sexualité et s'y épanouir, individuellement dans le cadre des relations avec les autres.

Finalement, les associations de la coalition et les milieux actifs dans ce domaine demandent aux **autorités fédérales, cantonales et communales** d'être attentives aux autres thèmes de santé sexuelle (accès à l'interruption de grossesse pour toute femme en Suisse, accès aux prestations pour les migrant-e-s, application des recommandations concernant le vaccin contre les Papillomavirus humains (HPV) de l'OFSP), dont les acquis, malgré le nouveau programme, ne sont jamais totalement assurés.

Recommandation numéro 17 (paragraphe 21 des observations finales du Comité) : Education aux droits de l'homme
--

Le Comité regrette que l'État partie n'accorde pas suffisamment d'attention à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (art. 13).

Le Comité rappelle que l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme est pour l'État une obligation découlant de l'article 13 du Pacte. Il invite instamment l'État partie à promouvoir les droits de l'homme par une éducation dans ce domaine dispensée à l'école, par des campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention de la population en général et par des programmes de formation à l'intention des juges, des autorités publiques et de tous les agents de l'État.

Concrètement, la mise en œuvre de cette recommandation par la **Confédération**, les **Cantons** et les **Communes** ne nécessitera ni nouvel arsenal législatif, ni effort organisationnel important. En effet, l'opérationnalisation en concertation avec la société civile de l'article concernant l'éducation au développement durable dans le Plan d'Etude Romand (PER) ainsi que son pendant espéré dans le Lehreart21 suisse-allemand devrait suffire à couvrir les besoins en matière d'éducation aux droits de l'homme (EDH) à l'école obligatoire. De même, la poursuite des efforts en ce domaine au post-obligatoire déjà entamés par certains Cantons (p.ex : Genève) et la généralisation des cours de civisme ou de politique et citoyenneté dans toutes les orientations de ce niveau d'étude couvriront les besoins en matière d'EDH des jeunes adultes.

Une intensification des campagnes de sensibilisation à destination d'un large public sera toutefois nécessaire. Le travail de l'Office cantonal des Droits Humain genevois (ODH) devrait servir d'exemple aux autres Cantons. Une augmentation des budgets des Offices ayant la charge de ce travail sera par contre une nécessité, au vu des maigres moyens dont ils disposent aujourd'hui.

Un travail en collaboration étroite avec les organisations spécialistes de la question de la société civile pourra permettre de mettre rapidement en place des cycles de formation continue à destination des agents de l'Etat, en mettant l'accent en premier lieu sur les forces de maintien de l'ordre : Police, police municipale, agents pénitenciers et juges, notamment sur la justiciabilité des DESC. Les outils pédagogiques et andrologiques développés ces vingt dernières années par les organisations faciliteront la création de programmes ad hoc.

**Recommandation numéro 18 (paragraphe 22 des observations finales du Comité) :
Places de crèche et garderies**

Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des établissements d'enseignement préscolaire pour les enfants âgés de 3 à 7 ans, et par le nombre insuffisant de places dans les garderies pour les enfants âgés de 0 à 3 ans, dans certains Cantons (art. 13).

Le Comité encourage l'État partie à promouvoir l'harmonisation des conditions d'accès aux établissements d'enseignement préscolaire et aux garderies, afin que tous les enfants vivant sur son territoire aient les mêmes possibilités de bénéficier de crèches et d'un enseignement préscolaire.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 18 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent aux autorités **municipales** et **cantoniales** de prendre des mesures dans le but de permettre d'augmenter l'offre de places de crèche et garderies afin de permettre à chaque enfant d'en bénéficier et aux mères de famille, souvent obligées de rester à la maison, de pouvoir travailler.

En effet, une étude menée il y a quelques années par la Ville de Zurich a démontré qu'une place créée et occupée est directement liée au fait qu'une femme - plus rarement un homme - travaille, et rapporte donc fiscalement plus à l'Etat qu'une mère au foyer. De même, la réduction des risques pour les enfants passe aussi par le fait d'éviter les placements chez les Mamans de jours non déclarées, qui n'ont pas toujours la certification et la formation nécessaires pour cette activité. Il paraît indéniable que l'énorme travail du secteur institutionnalisé de la petite enfance en termes de prévention - maltraitance, maladies, etc - se doit aussi d'être ici pris en compte. La création de places pour enfants en âge pré-scolaire en institution de la petite enfance se doit donc d'être considérée comme un investissement pour l'avenir en termes de sécurité de l'enfant, de prévention et de fiscalité.

La société civile appelle donc les parlementaires suisses à faire preuve de volonté politique afin d'augmenter de manière significative les ressources allouées aux départements et offices en charge de ce dossier tant sur un plan fédéral, que cantonal, mais aussi, et surtout, au niveau communal, niveau d'autorité le plus à même de financer ce secteur selon la répartition actuelle des charges entre les différents niveaux de l'Etat.

**Recommandation numéro 19 (paragraphe 23 des observations finales du Comité) :
Roms, Sintis, Yeniches et gens du voyage**

Le Comité note avec préoccupation l'absence de politique cohérente et globale dans l'État partie pour ce qui est de la promotion et de la protection de la culture et du mode de vie des Roms, des Sintis et des Yeniches. Il s'inquiète également de ce que la mise à disposition d'aires d'accueil de longue durée et de courte durée pour les gens du voyage continue d'être un problème non résolu (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la culture et le mode de vie des Roms, des Sintis et des Yeniches et pour encourager les Cantons à mettre en place un nombre suffisant d'aires d'accueil de longue durée et de courte durée. Il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 20 (2009) relative à la non-discrimination et son Observation générale no 21 (2009) relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 19 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent à la **Confédération**, aux **Cantons** et **Municipalités** de prendre des mesures afin de remédier au manque d'emplacements où peuvent s'établir les Yéniches et également aux difficultés qu'ils rencontrent à pouvoir s'arrêter à un endroit.

Les organisations de la société civile demandent aussi à la **Confédération** et aux **Cantons** d'élaborer une stratégie commune afin de permettre aux jeunes Yéniches d'allier leur culture et leur tradition de nomade avec le droit d'acquérir une formation professionnelle. Les organisations estiment aussi nécessaire que la Suisse prenne des mesures afin de promouvoir une culture de tolérance et ainsi enrayer les stéréotypes et les discriminations entre les groupes ethniques. De même, il est demandé à la **Confédération** et aux **Cantons** de faire un pas dans la promotion de la diversité culturelle, en particulier en reconnaissant l'apport des milieux très défavorisés à l'histoire et au développement de la société. Il est jugé nécessaire que la Suisse prenne des mesures afin de combattre l'ignorance et la stigmatisation dont font l'objet les personnes en situation de grande pauvreté.

Les associations et syndicats de la société civile demandent à ce que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, qui régit l'urbanisme, soit complétée de dispositions relatives aux aires de stationnement des gens du voyage.

Afin de respecter la recommandation numéro 23, les associations et syndicats de la société civile demandent également à ce qu'un nombre suffisant d'aires de stationnement des gens du voyage soient créés, qu'il s'agisse de terrains publics destinés à de longs séjours ou au transit, ou de terrains privés.

**Recommandation numéro 20 (paragraphe 24 des observations finales du Comité) :
Obligations extra-territoriales**

Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des obligations liées au Pacte, ainsi que de celles des pays partenaires, lorsqu'il négocie et conclut des accords commerciaux et d'investissement. À ce sujet, il appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration à la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, adoptée en 1999 (E/C.12/1999/9). Il lui recommande aussi de faire une étude d'impact pour déterminer les incidences éventuelles de ces politiques et accords de commerce extérieur sur l'exercice par la population des pays partenaires de ses droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, l'imposition par l'État partie d'une protection stricte des droits de propriété intellectuelle allant au-delà des normes convenues à l'Organisation mondiale du commerce peut avoir des effets négatifs sur l'accès aux médicaments, compromettant ainsi le droit à la santé. En outre, le Comité est d'avis que les dispositions dites «ADPIC-plus» concernant l'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales accroît les coûts de production des denrées alimentaires entravant gravement la réalisation du droit à l'alimentation.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 20 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile souhaitent que la **Confédération** élabore un agenda politique pour la Suisse en matière d'entreprises et de droits humains. Cet agenda devrait reposer sur une concertation entre différents départements fédéraux mais également sur une consultation avec des acteurs non-gouvernementaux. Il est aussi souhaité que l'intégration des droits humains dans les activités de l'administration soit renforcée : formation des diplomates, évaluation des projets du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de la Direction du Développement et de la Coopération (DDC) sur la base de critères fondés sur les droits humains et l'environnement. Il est demandé que le gouvernement suisse fasse preuve d'une diligence particulière dans l'octroi d'assurances de risque à l'exportation si les droits humains des populations risquent d'être violés. Les organisations estiment aussi qu'il est important que le Parlement et les autorités suisses s'engagent à accroître la transparence des entreprises en adoptant l'obligation pour ces dernières de publier leurs comptes, activités et bénéfices pays par pays (« country by country reporting »). Finalement, il est demandé que les autorités suisses réforment le fonctionnement du point de contact national des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : accroissement des ressources financières et humaines, établissement des règles de procédures claires, création d'un conseil avec une représentation paritaire des organisations de la société civile et des syndicats.

Les organisations de la société civile demandent que la Confédération effectue des études d'impact sur les droits humains avant de conclure tout accord de libre échange. Concernant la propriété intellectuelle et le droit à la santé, il est demandé à la Suisse d'assurer une meilleure coordination et une plus grande cohérence interdépartementale dans la politique extérieure du gouvernement suisse en matière de

santé. Les organisations souhaitent aussi que la Confédération respecte le droit des membres de l'Organisation Mondiale du Commerce d'utiliser pleinement toutes les flexibilités contenues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC) et dans la déclaration de Doha de 2001 afin de faciliter l'accès aux médicaments (exemple des anti-cancéreux en Thaïlande). De plus, il est demandé à la Suisse de cesser de chercher à imposer aux pays en voie de développement, à travers des accords bilatéraux de libre-échange ou des négociations plurilatérales, le renforcement de leurs droits de propriété intellectuelle au-delà des obligations de l'Accord sur les ADPIC retardant par exemple la mise sur le marché de médicaments génériques concurrents plus abordables comme c'est le cas en Inde. De même, les organisations de la société civile estiment nécessaire que la Confédération intervienne lorsque l'industrie pharmaceutique suisse s'en prend directement aux droits des États d'utiliser les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC.

Les organisations souhaitent également que le Parlement s'engage pour lever la séparation juridique entre maisons-mères et filiales : les maisons-mères doivent être légalement obligées de mettre en place des procédures de précaution («Duty of care») afin d'éviter des violations de droits humains par leurs filiales ou leurs fournisseurs (exemple de Metalor en Uganda). De même, il est demandé à la Suisse un moratoire sur les importations d'agro-carburants ne satisfaisant pas au respect des DESC dans les pays où ils sont produits (exemple des usines de Delémont et Bad-Zurzach).

Recommandation numéro 21 (paragraphe 25 des observations finales du Comité) :
Aide Publique au Développement

Le Comité encourage l'État partie à augmenter le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement, qui représente actuellement 0,47 % du PIB, et d'atteindre dans les meilleurs délais l'objectif généralement convenu de 0,7 %.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 21 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demandent que la **Confédération** augmente le pourcentage du PIB accordé à l'aide au développement afin de répondre à ses engagements internationaux (0.7%). La Suisse devrait aussi participer à la mise en place d'un mécanisme innovateur de financement du développement (par un impôt sur les transactions financières par exemple).

Les Cantons et les Communes jouent également un rôle important dans la promotion d'un développement durable et peuvent contribuer à l'aide publique au développement.

Le Canton de Genève par exemple, a décidé par une loi de porter son aide publique à 0,7%. Cela permet de soutenir des projets de coopération, d'aide au développement, de promotion de la paix et de défense des droits sociaux et de la personne.

Dans le cadre de sa politique en matière de développement durable et de son Agenda 21, la *ville d'Onex (GE)* consacre par exemple 0,7% de son budget de fonctionnement à l'aide au développement.

Le Canton de Genève et la ville d'Onex soutiennent avec cet argent les projets de La Fédération genevoise de coopération (www.fgc.ch).

Recommandation numéro 22 (paragraphe 26 des observations finales du Comité) :
4^{ème} révision de la loi sur l'assurance chômage

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des garanties pour que l'application de la quatrième révision de la loi sur l'assurance chômage n'ait pas d'effets négatifs sur le niveau de vie des bénéficiaires. Il demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées sur les répercussions de cette loi, ventilées par origine, sexe et âge.

Les organisations de la société civile estiment que les modifications de la législation sur le chômage (4ème révision de la LACI) constituent une régression dans le système de protection des personnes sans emploi, notamment des jeunes, face aux mécanismes d'exclusion et de précarisation du marché du travail. Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 22 des experts du Comité DESC de l'ONU, les associations et les syndicats demandent à la **Confédération** de revenir sur cette mesure. Les associations demandent à la Confédération qu'elle s'assure que cette mesure n'ait pas d'effet négatifs sur les bénéficiaires et qu'elle prenne des mesures afin de protéger les chômeurs de l'exclusion.

**Recommandation numéro 23 (paragraphe 26 des observations finales du Comité) :
Conditions des détenus**

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les conditions de travail des prisonniers et sur leur rémunération.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 23 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile demande que les **Cantons** fournissent des précisions quant aux salaires des détenus ainsi que des données sur leurs conditions de travail.

Aussi, il n'est pas rare qu'en Suisse les détenus soient privés de leur droit au travail, les associations et syndicats demandent donc à la **Confédération** des mesures compensatoires pour les détenus qui n'ont pas accès à ce droit fondamental.

Recommandation numéro 24 (paragraphe 28 des observations finales du Comité) : Mariage

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa législation garantisse que le droit de se marier puisse être exercé par quiconque se trouve sur son territoire.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 24 des experts du Comité DESC de l'ONU, les associations de la société civile demandent à la **Confédération** la modification du Code civil en ses articles 98 et 99 qui empêchent, depuis le 1er janvier 2011, le mariage des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation de séjour. Le droit actuel ne permet plus aux requérant(e)s d'asile débouté/es ou et aux personnes sans statut légal ainsi qu'à leur partenaire d'exercer leur droit au mariage en Suisse.

Recommandation numéro 25 (paragraphe 29 des observations finales du Comité) :
Protection des personnes sans-papiers

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur la situation des sans-papiers, y compris les personnes qui se retrouvent en situation irrégulière, qui n'ont pas de statut de séjour légal dans l'État partie et vivent dans des conditions précaires sans pouvoir exercer les droits les plus fondamentaux en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Il lui demande aussi de décrire dans son rapport les mesures qu'il aura prises pour protéger ces personnes contre l'exploitation et les atteintes à leurs droits, ainsi que pour les empêcher d'être victimes de la traite.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 25 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile souhaitent que la régularisation des personnes sans statut légal, qui vivent et travaillent depuis plusieurs années dans notre pays, soit facilitée. Ce n'est qu'ainsi que leurs droits économiques, sociaux et culturels pourront pleinement être garantis. Les personnes qui demeurent en situation irrégulière doivent également avoir un meilleur accès aux soins, à la formation et au mariage.

Il est également demandé aux autorités **fédérales, cantonales** et **communales** de prendre des mesures législatives, budgétaires et administratives afin d'assurer l'accès aux soins pour les populations vulnérables, en particulier les sans-papiers en dépit de toute considération financière, administrative et juridique.

Enfin, il est demandé à la **Confédération** de prendre des mesures législatives afin de permettre aux jeunes sans statut légal de pouvoir suivre un apprentissage dual à la sortie de l'école obligatoire.

Recommandation numéro 26 (paragraphe 30 des observations finales du Comité) :
Droits des handicapés

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés montrant dans quelle mesure le concordat sur la pédagogie spécialisée est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'égard des handicapés, ainsi que son application uniforme dans tous les Cantons de la Confédération.

Pour que le Concordat sur la pédagogie soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'égard des personnes handicapées, l'éducation inclusive doit prévaloir en tant qu'objectif et approche du système scolaire. L'UNESCO a décrit l'éducation inclusive en étant :

« ...un processus visant à tenir compte de la diversité des besoins de tous les apprenants et à y répondre par une participation croissante à l'apprentissage, aux cultures et aux collectivités, et à réduire l'exclusion qui se manifeste dans l'éducation. Elle suppose la transformation et la modification des contenus, des approches, des structures et des stratégies, avec une vision commune qui englobe tous les enfants de la tranche d'âge concernée, et la conviction qu'il est de la responsabilité du système éducatif général d'éduquer tous les enfants.

L'inclusion a pour objet d'apporter des réponses adéquates aux besoins d'apprentissage très divers qui s'expriment dans le cadre de l'éducation formelle et non formelle. Loin d'être une question marginale, à savoir : comment intégrer certains apprenants dans l'enseignement général. La démarche de l'éducation inclusive consiste à chercher comment transformer les systèmes éducatifs et les autres cadres d'apprentissage pour les adapter à la diversité des apprenants. Elle a pour objet de permettre tant aux enseignants qu'aux apprenants de se sentir à l'aise avec la diversité et d'y voir un défi et un enrichissement pour l'environnement d'apprentissage plutôt qu'un problème. L'inclusion s'attache à offrir aux personnes handicapées (sur le plan physique, social et/ou affectif) des chances égales de participation au sein des structures d'enseignement ordinaire...»

Cela implique plusieurs mesures :

- l'incorporation d'une définition et des indices sur l'éducation inclusive dans la politique d'éducation au niveau **fédéral** et au niveau **cantonal** ;
- l'incorporation de l'éducation inclusive dans le programme de formation obligatoire de tous les enseignants (et non seulement dans celle des enseignants de l'éducation spécialisée) aux universités ;
- l'incorporation de formations sur l'éducation inclusive dans la formation continue de tous les enseignants, et également des formations pour tout le personnel des écoles;
- la mise en place de plans éducatifs individuels pour tous les élèves ;
- la mise en place d'appareils et de technologies d'aide, et de soutien dans les salles de classe ;
- rendre accessible l'environnement physique des écoles, les curricula et les matériaux pédagogiques ;

- l'apprentissage de la langue des signes dans les écoles ordinaires ;
- mener des campagnes de sensibilisation destinées au public sur l'éducation inclusive en tant qu'éducation de qualité pour tous, et pour favoriser le changement d'attitudes et de regards sur les enfants handicapés dans la société ;
- la coopération et la consultation étroite avec les organisations des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, et leur inclusion active dans le développement, la mise en œuvre, le monitoring et l'évaluation des mesures envers l'éducation inclusive aux niveaux **fédéral** et **cantonal** ;
- l'allocation du budget pour toutes ces mesures.

Informations à recueillir :

- le nombre d'enfants handicapés - les données devraient être ventilées par âge, sexe, type de handicap, Canton, situation géographique;
- le nombre et le pourcentage des enfants handicapés qui ont accès à l'éducation (l'éducation inclusive, spécialisée, publique, privée, etc) ;
- le budget alloué aux niveaux **fédéral** et **cantonal** pour la mise en œuvre de l'éducation inclusive pour chaque mesure (l'accessibilité des matériaux pédagogiques et de curricula, la mise en place d'appareils et technologies d'aide, du soutien pour les enfants handicapés, les formations des enseignants, les campagnes de sensibilisation du public sur l'éducation inclusive, etc) ;
- le nombre d'enseignants (enseignants généraux et spécialisés) et de personnel des écoles formés sur l'éducation inclusive- formés à l'université ; et formés dans le contexte des formations continues.

Autres étapes à considérer :

- le changement du nom du Concordat pour enlever l'accent actuel sur « la pédagogie spécialisée » afin de favoriser et mettre l'accent sur l'inclusion ;
- la ratification de la Convention relative aux personnes handicapées et son Protocole facultatif.

Recommandation numéro 27 (paragraphe 31 des observations finales du Comité) :
Diversité culturelle et tolérance

Le Comité demande à l'État partie d'adopter des stratégies pour protéger la diversité culturelle, notamment en reconnaissant la contribution à sa culture contemporaine des différents groupes présents sur le territoire de l'État. Il lui demande également d'adopter des mesures ciblées pour promouvoir une culture de tolérance sur tout le territoire, notamment en encourageant les médias à produire des matériels et des programmes pour lutter contre le problème croissant de l'intolérance et de la xénophobie. Il souhaiterait que le prochain rapport périodique contienne des renseignements détaillés sur les progrès accomplis dans ce domaine.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 27 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile estiment nécessaire que les autorités **fédérales, cantonales** et **communales** prennent des mesures afin de garantir effectivement le droit de chacun, quelle que soit son origine, de participer à la vie culturelle, et de favoriser à cet effet le développement des espaces d'expression. Ces mesures sont prioritaires pour promouvoir une culture de tolérance et ainsi enrayer les stéréotypes et les discriminations entre les groupes ethniques.

Il est également demandé aux **autorités** de faire un pas dans la promotion de la diversité culturelle en particulier en reconnaissant l'apport des personnes et communautés issues de la migration et de milieux très défavorisés à l'histoire et au développement de la culture et de la prospérité du pays.

De même, il est jugé nécessaire que les **autorités** prennent des mesures afin de combattre l'ignorance et la stigmatisation dont font l'objet les différents groupes présents sur le territoire de l'Etat. Concrètement, il pourrait s'agir de la mise en place au niveau **fédéral** d'une politique publique globale d'éducation des jeunes adultes à la citoyenneté comprise dans son sens le plus large.

Finalement, les organisations souhaitent que la Confédération agisse en faveur d'une plus grande responsabilité des médias, en favorisant un large débat public et en adoptant ensuite au besoin une meilleure réglementation et des mesures incitatives, afin d'éviter que soient diffusés des messages et des publicités violant le principe de non-discrimination.

Recommandation numéro 28 (paragraphe 32 des observations finales du Comité) : Protocole facultatif

Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Afin de respecter et mettre en œuvre la recommandation numéro 28 des experts du Comité DESC de l'ONU, les organisations de la société civile souhaitent que la **Confédération** signe puis ratifie le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin que les droits de ce pacte soient invocables sur le plan international.